



# Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

**Modification du 16 juin 2017**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre suivant l'art. 4a*

## **Section 5 Prestations de médecine complémentaire**

*Art. 4b*

L'assurance prend en charge les coûts des prestations des disciplines suivantes si les conditions ci-après sont remplies:

- a. acupuncture, si le médecin dispose d'un titre postgrade en acupuncture délivré conformément au programme de formation complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2015 «Acupuncture et pharmacothérapie chinoise – MTC (ASA)» de l'Institut suisse pour la formation médicale continue et postgradué(e) (ISFM)<sup>2</sup>;
- b. médecine anthroposophique, si le médecin dispose d'un titre postgrade en médecine anthroposophique délivré conformément au programme de formation complémentaire du 1<sup>er</sup> janvier 1999 «Praticien(ne) pour une médecine élargie par l'anthroposophie (ASMOA)», révisé le 16 juin 2016, de l'ISFM<sup>3</sup>;
- c. pharmacothérapie de la médecine traditionnelle chinoise, si le médecin dispose d'un titre postgrade en médecine traditionnelle chinoise délivré conformément au programme de formation complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2015 «Acupuncture et pharmacothérapie chinoise – MTC (ASA)» de l'ISFM<sup>4</sup>;

<sup>1</sup> RS 832.112.31

<sup>2</sup> Le document peut être consulté à l'adresse suivante: [www.bag.admin.ch/ref](http://www.bag.admin.ch/ref)

<sup>3</sup> Le document peut être consulté à l'adresse suivante: [www.bag.admin.ch/ref](http://www.bag.admin.ch/ref)

<sup>4</sup> Le document peut être consulté à l'adresse suivante: [www.bag.admin.ch/ref](http://www.bag.admin.ch/ref)

- d. homéopathie classique uniciste, si le médecin dispose d'un titre postgrade en homéopathie délivré conformément au programme de formation complémentaire du 1<sup>er</sup> janvier 1999 «Homéopathie (SSMH)», révisé le 10 septembre 2015, de l'ISFM<sup>5</sup>;
- e. phytothérapie, si le médecin dispose d'un titre postgrade en phytothérapie délivré conformément au programme de formation complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2011 «Phytothérapie (SMGP)» de l'ISFM, révisé le 5 novembre 2015<sup>6</sup>.

## II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017.

16 juin 2017

Département fédéral de l'intérieur:  
Alain Berset

<sup>5</sup> Le document peut être consulté à l'adresse suivante: [www.bag.admin.ch/ref](http://www.bag.admin.ch/ref)

<sup>6</sup> Le document peut être consulté à l'adresse suivante: [www.bag.admin.ch/ref](http://www.bag.admin.ch/ref)

*Annexe I*  
(art. 1)

## **Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins de certaines prestations fournies par les médecins**

### *Ch. 10*

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
<b>10 Médecine complémentaire</b>			
Acupuncture	Oui		1.7.1999/ 1.1.2012/ 1.5.2017
Médecine anthropo- sophique	Oui		1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.5.2017
Pharmacothérapie de la médecine traditionnelle chi- noise	Oui		1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.5.2017
Homéopathie clas- sique uniciste	Oui		1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.5.2017
Phytothérapie	Oui		1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.7.1999/ 1.5.2017

